



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 20 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15 février 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ENTREMONT SODIAAL**

Site de Peigney  
Route de Montigny  
52200 Peigney

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2023 dans l'établissement ENTREMONT SODIAAL implanté 1 rue Champ David 52200 Peigney. L'inspection a été annoncée le 13 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite à un signalement de l'ARS d'un cas de légionellose dans le secteur Langrois

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREMONT SODIAAL
- 1 rue Champ David 52200 Peigney
- Code AIOT : 0005701344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENTREMONT SODIAAL est spécialisée dans la production de meules d'emmental. La société exploite plusieurs sites en France, dont deux en Haute-Marne : celui de Peigney qui est un site de production et un second site à Montigny-le-Roi, dédié à l'affinage.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- consigne d'exploitation : analyse légionelle

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------|--|---|-------------------|
| 1  | consigne d'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a  | /   | Sans objet        |
| 2  | consigne d'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a  | /   | Sans objet        |
| 3  | consigne d'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a | /   | Sans objet        |
| 4  | consigne d'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a | /   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité relative aux analyses de légionelles ont été relevées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : consigne d'exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, surveillance de l'installation  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Respect de la fréquence des analyses en legionella pneumophila  |
| <b>Constats :</b> Les analyses sont bien réalisées tous les 2 mois comme prévues. Une analyse a été réalisée en supplément en mars 2022 (cas de flore interférente en février 2022, rendant les analyses impossibles).<br>Le laboratoire n'est pas toujours dans le délai de 2 mois, malgré une demande de l'exploitant. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : consigne d'exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, transmission des résultats  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>respect de 30 jours   |
| <b>Constats :</b> Les analyses sont transmises sur GIDAF régulièrement, pas toujours sous 30 jours, cela dépend du passage du laboratoire pour effectuer les prélèvements. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 3 : consigne d'exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Cas de dépassement ponctuel   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>mis en œuvre les actions curatives, réalisé une nouvelle mesure au moins 48 h et au plus 1 semaine après la mise en œuvre des actions curatives |
| <b>Constats :</b> Aucun dépassement n'a été relevé sur la période 2022   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 4 : consigne d'exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Cas de dépassements multiples consécutifs.   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>mis en œuvre les actions curatives, recherché les causes de dérives et a pris les actions correctives complémentaires, réalisé une nouvelle mesure au moins 48 h et au plus 1 semaine après la mise en œuvre des actions curatives |
| <b>Constats :</b> Aucun dépassement n'a été relevé sur la période 2022  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |